

DECISION N°2019-D0048/ARCOP/ORD

Poursuite contre l'Entreprise **STS BURKINA** et son directeur pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- n°CO/13/03/01/00/2019/0002 pour la construction de trois salles de classes + bureau + magasin à l'école de Perkoura au profit de la Commune de Loropéni ;
- n°CO-ILNR/13/03/02/00/2018/00021 pour les travaux de construction du complexe scolaire de Loukoura dans la Commune de Iolonioro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur poursuite contre l'Entreprise **STS BURKINA** et son directeur pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, l'Entreprise STS BURKINA et son directeur général, bien que régulièrement convoqués n'ont pas comparus ; que la présente décision est réputée contradictoire à son égard ;
- au titre des autorités contractantes, messieurs B. N. Arsène DA et P. P. S. Joël COMPAORE, respectivement, personne responsable des marchés (PRM) de la commune de Loropéni et PRM de la commune de Iolonioro ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°CO/13/03/01/00/2019/0002 pour la construction de trois salles de classes + bureau + magasin à l'école de Perkoura au profit de la Commune de Loropéni ;
- n°CO-ILNR/13/03/02/00/2018/00021 pour les travaux de construction du complexe scolaire de Loukoura dans la Commune de Iolonioro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des

informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise STS BURKINA et son directeur général, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ARCOP a reçu ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres en dates du 22 juillet 2019 et 22 décembre 2019 issues, respectivement de la Commune de Iolonioro et de la Commune de Loropéni ;

il ressort en substance de la décision de résiliation du premier marché n°CO/13/03/01/00/2019/0002 dont le démarrage effectif des travaux était prévu suivant l'ordre de service, le 31 mai 2019, avec un délai d'exécution de 90 jours, que malgré les deux (02) lettres de mise en demeure dont la seconde date du 15 juillet 2019, les travaux n'ont connu aucun commencement ; que c'est au regard de ce constat que la Commune a procédé à la résiliation du contrat ; que concernant la résiliation du second marché n°CO-ILNR/13/03/02/00/2018/00021, il ressort que malgré deux (02) mises en demeure, les travaux de construction n'ont pas connu leur achèvement ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'Entreprise STS BURKINA et son directeur général ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'Entreprise STS BURKINA et son directeur général, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, les autorités contractantes ont dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire d'exécuter les marchés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et examiné les décisions de résiliation des marchés, a noté que le montant cumulé de l'ensemble des marchés résiliés s'élève à 37 085 258 HTVA ; qu'il y a lieu de relever que les conditions de défaillance sont établies à leur égard dans la cadre l'exécution des marchés sus cités, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise STS BURKINA et son directeur, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise STS BURKINA et son directeur ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de l'Entreprise STS BURKINA et son directeur général ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 73 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er/02/2017 pour une période d'une année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise STS BURKINA et son directeur sont condamnés solidairement à verser la somme de 741 705 francs CFA, équivalant à 2% du montant total HT des marchés ci-dessus cités ;**
- **qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite